

# Ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée

## Avant-projet

Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

### I

L'ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 3, let. a, ch. 1<sup>bis</sup>, let. d et al. 4*

<sup>3</sup> Dans le domaine d'études mentionné à l'art. 1, al. 1, let. g, LHES, un titre HES peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants:
  - 1<sup>bis</sup> un des diplômes suivants, reconnu par la Croix-Rouge suisse et complété par une des formations visées à la let. d:
    - «infirmière»/«infirmier»,
    - «soins infirmiers, niveau II»,
    - «infirmière en soins généraux»/«infirmier en soins généraux»,
    - «infirmière en psychiatrie»/«infirmier en psychiatrie»,
    - «infirmière en hygiène maternelle et en pédiatrie»/«infirmier en hygiène maternelle et en pédiatrie»,
    - «infirmière en soins communautaires»/«infirmier en soins communautaires»,
    - «infirmière en soins intégrés»/«infirmier en soins intégrés»;
- d. qui sont titulaires d'un des diplômes visés à la let. a, ch. 1<sup>bis</sup>, complété par une des formations suivantes:
  1. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II» (HöFa II) du SBK Bildungszentrum (BIZ), de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du Weiterbildungszentrum Gesundheitsberufe (WE'G),
  2. une formation «spécialiste clinique niveau II» de l'École supérieure d'enseignement infirmier (ESEI),

RS .....

<sup>1</sup> RS 414.711.5

3. «infirmière diplômée clinicienne, niveau I»/«infirmier diplômé clinicien, niveau I» reconnue par l'ASI,
  4. «Höhere Fachausbildung für Gesundheitsberufe, Stufe I» de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau, du WE'G ou du centre de formation Careum,
  5. «Höhere Fachausbildung für Gesundheitsberufe, Stufe I (HFG) mit Schwerpunkt Pflege» du WE'G,
  6. «Höheres Fachdiplom Spitex-Pflege» du WE'G,
  7. «Höheres Fachdiplom Gemeindepsychiatrische Pflege» du WE'G.
- <sup>4</sup> Sont dispensés du cours postgrade de niveau universitaire les titulaires d'un des diplômes visés à l'al. 3, let. a, ch. 1<sup>bis</sup> qui ont suivi une des formations suivantes:
- a. «Höhere Fachausbildung Pflege Stufe II» (HöFa II) du BIZ, de la Kaderschule für die Krankenpflege Aarau ou du WE'G, ou
  - b. une formation «spécialiste clinique niveau II» de l'ESEI.

*Art. 9, al 2*

<sup>2</sup> Les procédures pendantes au moment de l'abrogation de la présente ordonnance seront soumises à l'ancien droit.

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR:

Johann Schneider-Ammann